



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2015-002

PUBLIÉ LE 2 OCTOBRE 2015

# Sommaire

## **DDCS**

27-2015-09-17-001 - Arrêté DDCS 15-46 portant attribution d'une subvention concernant la SEM ADOMA (2 pages)	Page 3
27-2015-09-28-001 - Arrêté n° DDCS-15-47 portant composition de la conférence intercommunale du logement et de la communauté d'agglomération Seine-Eure (3 pages)	Page 6
27-2015-10-01-012 - Avis d'appel à candidature hébergement d'urgence des demandeurs d'asile au titre de 2016 (3 pages)	Page 10

## **DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE**

27-2015-10-01-015 - 15-120 - Décision de subdélégation de signature BOP 333 et 309 1er octobre 2015 (3 pages)	Page 14
27-2015-10-01-014 - 15-121 - Décision portant désignation de représentants sanctions administratives Pôle C 1er octobre 2015 (1 page)	Page 18
27-2015-10-01-013 - 15-122 - Décision de subdélégation de signature ordonnancement CMA 1er octobre 2015 (2 pages)	Page 20

## **Préfecture de l'Eure**

27-2015-10-02-001 - arrete composition CDEN SCAED 15-36 du 2 octobre 2015 (4 pages)	Page 23
27-2015-09-30-001 - ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (2 pages)	Page 28
27-2015-10-01-016 - Arrete SCAED-15-37 Délégation Annie FARIN (BRH) (2 pages)	Page 31

DDCS

27-2015-09-17-001

Arrêté DDCS 15-46 portant attribution d'une subvention  
concernant la SEM ADOMA



PRÉFET DE L'EURE

**ARRÊTÉ n° DDCS/15-46**  
**portant attribution d'une subvention concernant la SEM ADOMA**

**Le préfet de l'Eure**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu

- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales de la cohésion sociale ;
- l'arrêté du premier ministre du 3 mai 2012 nommant Madame BORGALLI-LASNE Ghislaine Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED 13-60 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 portant délégation de signature de Monsieur BIDAL René, Préfet de l'Eure, en matière d'ordonnancement secondaire à Madame BORGALLI-LASNE Ghislaine, Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure ;
- les mises à disposition des crédits sur le BOP 177 du Ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité (centre financier 0177-D076-DD27) en date des 16 et 24 février 2015.

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :** une subvention d'un montant de **12 200,00 €** (douze mille deux cents euros) est attribuée au titre de l'année 2015 à l'organisme suivant :

- Nom ou raison sociale : ADOMA
- Forme juridique : Société anonyme d'économie mixte
- Siège social : 42 rue de Cambronne – 75740 PARIS cedex 15
- N° SIRET : 788 058 030 00016

La présente subvention est destinée au financement partiel d'un poste visant à soutenir l'action suivante, que l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre :  
\* aide à la gestion locative sociale relative au fonctionnement de la « Résidence Sociale d'Evreux Vallée Iton » sise 17 rue de la Marnière Riga à EVREUX 27000 (n° SIRET : 788 058 030 01030).

**Article 2 :** cette subvention fera l'objet d'un versement unique, dès notification de la présente décision, au compte de la BNP Paribas :

- Code établissement : 30004
- Code guichet : 00274
- Numéro de compte : 00021295787
- Clé RIB : 58
- Titulaire du compte : ADOMA

**Article 3 :** dans les six mois suivants la clôture de l'exercice 2015, l'organisme bénéficiaire cité à l'article 1<sup>er</sup> fournira à l'administration les comptes annuels de l'année écoulée et le compte-rendu financier de l'action subventionnée établi conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 susvisée.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée.

Les fonds non utilisés ou employés à d'autres fins devront faire l'objet d'une restitution au Trésor Public au moyen d'un ordre de reversement.

**Article 4 :** la dépense est imputée sur les crédits du **programme 177 « prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables »** du ministère du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité, **domaine fonctionnel 177-12-12 – code activité 017701061212 – Résidence sociale aide à la gestion locative sociale**, pour un montant de 12 200 €.

L'ordonnateur de la dépense est la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure.

Le comptable assignataire est la Directrice régionale des finances publiques de la région Haute-Normandie et du département de la Seine-Maritime.

**Article 5 :** la Directrice régionale des finances publiques de Haute-Normandie et de Seine-Maritime et la Directrice départementale de la cohésion sociale de l'Eure sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Evreux, le 17 septembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice départementale de la cohésion sociale,

  
Ghislaine BORGALLI-LASNE

DDCS

27-2015-09-28-001

Arrêté n° DDCS-15-47 portant composition de la  
conférence intercommunale du logement et de la  
communauté d'agglomération Seine-Eure



PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° DDCS-15-47**

**portant composition de la conférence intercommunale du logement de la  
Communauté d'Agglomération Seine-Eure**

**LE PRÉFET DE L'EURE**

**Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion sociale et notamment son article 8 ;

VU la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR et notamment son article 97 ;

VU la délibération en date du 28 mai 2015 du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure relative à la mise en place d'une conférence intercommunale du logement sur son territoire ;

Sur proposition de la directrice départementale de la cohésion sociale,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La conférence intercommunale du logement est co-présidée par :

- le préfet de l'Eure ou son représentant et
- le président de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure ou son représentant. Le président de la Communauté d'agglomération confie au vice-président en charge de la compétence équilibre social de l'habitat et au vice-président en charge de la politique de la ville la conduite des travaux relevant de la compétence de cette instance.

**Article 2 :**

La conférence intercommunale du logement de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure est composée des membres suivants :

**1<sup>er</sup> collège - représentants des collectivités territoriales :**

- Mesdames et messieurs les maires des communes de la Communauté d'Agglomération Seine-Eure.
- 2 conseillers départementaux représentant le Conseil départemental.

Boulevard Georges CHAUVIN – 27023 EVREUX CEDEX – Tél. 02 32 78 27 27 – Télécopie 02 32 38 24 15

## **2<sup>ème</sup> collège - représentants des professionnels intervenant dans le champ des attributions :**

### Bailleurs sociaux :

- Le directeur général d'Eure Habitat ou son représentant
- Le président du directoire de Dialogue ou son représentant
- Le directeur de Secomile ou son représentant
- Le directeur du Logement Familial de l'Eure ou son représentant
- Le directeur de Logirep ou son représentant
- Le directeur du Foyer Stéphanois ou son représentant
- Le directeur général délégué de Siloge ou son représentant
- Le directeur général d'Immobilier Basse Seine ou son représentant
- Le directeur général de Logeal Immobilier ou son représentant
- Le directeur général de la Plaine Normande ou son représentant
- Le directeur général délégué de la Propriété Familiale de Normandie ou son représentant
- Le président du directoire d'EFIDIS ou son représentant
- Le président de l'union Sociale pour l'Habitat de Haute-Normandie ou son représentant.

### Réservataires des logements sociaux :

- Le délégué territorial d'Action Logement ou son représentant

### Maitres d'ouvrage d'Insertion :

- Le directeur de la Fondation Armée du Salut de l'Eure ou son représentant

### Associations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées :

- Le directeur de l'association Jeunesse et Vie ou son représentant
- La directrice de l'association SIRES Nord Ouest
- Le directeur de l'UDAF de l'Eure ou son représentant
- Le directeur général de l'association Ysos ou son représentant
- La directrice de l'association Accueil Service ou son représentant
- La directrice de l'association ADAEA-La Pause ou son représentant
- Le directeur de FTDA Eure ou son représentant

## **3<sup>ème</sup> collège – représentants des usagers ou des associations de défense des personnes en situation d'exclusion par le logement :**

### Associations de locataires :

- Le président de la confédération nationale du logement ou son représentant
- Le président de l'union départementale de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV) ou son représentant
- Le représentant de l'association Force Ouvrière Consommateurs de l'Eure (AFOC)

### Représentants des personnes défavorisées :

- Le représentant du conseil consultatif des personnes accueillies.

**Article 2 :**

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la cohésion sociale, chacune en ce qui la concerne, sont chargées de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

EVREUX, le            **2 8 SEP. 2015**

Le préfet,

Pour le préfet  
et par délégation,  
la secrétaire générale



Anne Laparre-Lacassagne

DDCS

27-2015-10-01-012

Avis d'appel à candidature hébergement d'urgence des  
demandeurs d'asile au titre de 2016



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

**AVIS D'APPEL A CANDIDATURE  
HEBERGEMENT D'URGENCE DES DEMANDEURS D'ASILE  
Au titre de l'année 2016**

La loi n°2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile a été publiée au Journal officiel le 30 juillet 2015 et est entrée en vigueur le 31 juillet 2015.

Cette réforme vise à modifier et à améliorer en profondeur la procédure d'asile par une réduction des délais à chaque stade de la procédure, une meilleure garantie des droits des demandeurs d'asile, une plus grande prise en charge des demandeurs d'asile par l'OFII et notamment une meilleure gestion de l'hébergement.

L'hébergement devient directif :

- L'ensemble des orientations en hébergement est assuré par le guichet unique et les directions territoriales de l'OFII, vers toutes les places CADA et vers les places d'HUDA dont les données sont intégrées au logiciel DN@. Dans ce contexte de réorganisation régionale visant à réguler les flux et à optimiser les capacités de l'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile, par notamment une régionalisation des places HUDA et par le déploiement du DN@-HU, extension de l'application informatique DN@ aux places HUDA, la DDCS 27 et l'OFII souhaitent redéfinir et redéployer les places dédiées et financées par le BOP 303 « immigration et asile ».
- concrètement le demandeur d'asile qui souhaite bénéficier de prestations d'accueil (allocation et hébergement) devra accepter d'être orienté par le guichet unique vers un hébergement correspondant à ses besoins. Les personnes ne souhaitant pas s'inscrire dans ce dispositif ne pourront bénéficier ni d'une allocation, ni d'un hébergement dans le cadre du dispositif de veille sociale de droit commun. Les demandeurs d'asile qui renoncent à un hébergement ou abandonnent le lieu qui leur ait attribué ne percevront plus d'allocation de demande d'asile(ADA).

Un schéma régional établi par le représentant de la région après avis du comité régional de l'habitat et de l'hébergement concerné et en conformité avec le schéma national d'accueil des demandeurs d'asile sera publié au plus tard au 30 juin 2016. Ce schéma fixera les orientations en matière de répartition des lieux d'hébergement pour les demandeurs d'asile sur le territoire de la région et présentera le dispositif régional prévu pour l'enregistrement des demandes ainsi que le suivi et l'accompagnement des demandeurs d'asile. Il tiendra compte du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées et sera annexé à ce dernier.

**1. Les publics éligibles à l'HUDA :**

Le dispositif d'hébergement d'urgence des demandeurs d'asile financé sur les crédits du programme 303 dans le cadre des budgets opérationnels de programme concerne exclusivement :

- *Le(s) demandeur(s) d'asile en procédure dite normale*, ayant reçu une 1<sup>ère</sup> attestation de demande d'asile d'une durée d'un mois qui vaut autorisation de séjour. La première attestation est renouvelable jusqu'à la décision définitive de l'OFPRA ou de la CNDA.

- **Le(s) demandeur(s) d'asile en procédure accélérée**, ayant reçu une première attestation de demande d'asile d'un mois, il s'agit de :
  - Personne(s) issue(s) d'un pays qualifié de « sûr » par l'OFPRA
  - Personne(s) en demande de réexamen
  - Personne(s) placées par le préfet en procédure accélérée signalées à l'OFPRA :
    - ✓demandeur ayant refusé que ses empreintes soient prises
    - ✓demandeur ayant cherché à induire en erreur au moment de l'enregistrement ou ayant présenté plusieurs demandes sous des identités différentes,
    - ✓demandeur ayant présenté, sans motif légitime, sa demande plus de 120 jours après son entrée sur le territoire
    - ✓demandeur ayant déposé une demande en vue de faire échec à une mesure d'éloignement,
    - ✓demandeur dont la présence en France représente une menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat
  - Personne(s) placée(s) par l'OFPRA en procédure accélérée au vu de ses caractéristiques intrinsèques
- **Le(s) demandeur(s) d'asile placé(s) en procédure dite DUBLIN**, qui est passé par un autre pays de l'Union européenne avant son arrivée sur le territoire national et qui bénéficie du droit de se maintenir sur le territoire jusqu'à son transfert effectif reçoit une attestation de demande d'asile qui précise la procédure dont il relève. La 1<sup>ère</sup> attestation a une validité d'un mois, les suivantes de quatre mois. Il ne peut avoir accès à un CADA, il est exclusivement orienté vers de l'HUDA stable.

## **2. Décisions d'orientation, d'admission, durée de séjour, fin de prise en charge :**

Les décisions d'admission dans un lieu d'hébergement, de sortie de ce lieu et de changement de lieu sont prises par l'OFII après consultation du directeur du lieu d'hébergement. L'OFII s'assure de la présence dans les lieux d'hébergement des personnes qui y ont été orientées pour la durée de leur procédure. L'OFII coordonne la gestion de l'hébergement. Les personnes morales chargées de la gestion des lieux d'hébergement sont tenues de déclarer en temps réel à l'office, dans le cadre du traitement automatisé de données DN@HU, les places disponibles dans les lieux d'hébergement (CADA et HUDA).

Les décisions d'admission, sont prises lors du passage en guichet unique (OFII-préfecture), l'agent de l'OFII objective les vulnérabilités du demandeur d'asile selon une grille d'entretien type. Le demandeur d'asile date et signe un document attestant qu'il a réalisé un entretien de vulnérabilité. Ces besoins particuliers sont également pris en compte s'ils deviennent manifestes à une étape ultérieure de la procédure d'asile. Cette grille d'entretien est intégrée au DN@.

En cas de saturation de places, si une situation de vulnérabilité est constatée par le GU-OFII, celui-ci fait appel en 1<sup>er</sup> lieu à la cellule nationale pour bénéficier de places réservées au dispositif national, conformément au schéma national publié en septembre 2015. Si aucune place n'est disponible, le GU-OFII oriente en second lieu le demandeur vers la structure d'accompagnement aval, Le GU-OFII affecte la domiciliation à la structure qui assure la fonction d'accompagnement.

La mission d'hébergement prend fin à l'expiration du délai de recours contre la décision de la Cour Nationale du Droit d'Asile ou à la date de transfert vers un autre pays.

### **3. Type de structure, prestations offertes :**

La prise en charge en structure collective doit être privilégiée. La configuration des locaux doit permettre d'accueillir toutes compositions familiales, personne seule, couple, femme isolée avec enfant... Dans la mesure du possible, son accès doit être rendu possible à toute personne à mobilité réduite. La structure doit se trouver de préférence à proximité de centre(s) de soins.

Le dispositif HUDA devra répondre à une prise en charge de trente deux personnes par jour, pour un coût global de 17.92€ par jour et par personne (y compris le temps de coordination).

Il pourra être accordé, dans des proportions mesurées un financement de temps agent pour la coordination de ce dispositif d'hébergement. Cette prestation concerne l'accueil et le suivi des personnes hébergées, la signature des contrats de séjour, la coordination avec les partenaires associatifs et institutionnels, l'actualisation du DN@HU, notamment lors de repérage de vulnérabilités qui se révéleraient en cours d'hébergement. Les éléments d'observation des vulnérabilités seront portés à la connaissance de l'OFII.

Le répondant à l'appel à candidature devra préciser le nombre d'ETP et le montant du financement consacré à ce temps de coordination.

L'évaluation et l'orientation sur ces places des demandeurs d'asile s'effectue sur demande de l'OFII.

### **4. Critères de sélection :**

#### **Critère d'éligibilité**

Peuvent candidater les associations ou groupements d'associations, les bailleurs sociaux et des regroupements mixtes d'associations et de bailleurs sociaux.

#### **Critère de recevabilité :**

La ou les structures candidates à cet appel à projet devront :

- présenter des références en matière de connaissance du droit d'asile et de prise en charge des demandeurs d'asile,
- s'inscrire dans une dynamique partenariale
- s'engager à utiliser le DN@
- disposer dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016 de locaux
  - o immédiatement disponibles et équipés
  - o de préférence regroupés permettant d'accueillir toute composition familiale, ainsi que si possible des personnes à mobilité réduite
- s'engager à démarrer l'action dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016

### **5. Diffusion procédures et calendrier :**

**Diffusion :** l'appel à candidature sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure. Les propositions seront transmises au secrétariat du comité de sélection assuré par la DDCS de l'Eure : Cité administrative – Boulevard Georges Chauvin – 27023 Evreux Cedex.

**Modalités de sélection des projets et procédures :** un comité de sélection réunira l'OFII, les préfectures 27 et 76, les DDCS 27 et 76 pour porter un avis sur les projets proposés.

**Calendrier prévisionnel :** lancement de l'appel à candidature au 05.10.2015, date butoir de remontée des projets au 6.11.2015, comité de sélection semaine 46 (9 au 13 novembre 2015), informations des porteurs de projet semaine 47 (16 au 20 novembre 2015).

*le 1<sup>er</sup> octobre 2015*

La Directrice Départementale  
de la Cohésion Sociale

Ghislaine BORGALLI-LASNE

3

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-01-015

15-120 - Décision de subdélégation de signature BOP 333  
et 309 1er octobre 2015

# **PREFECTURE DE LA RÉGION HAUTE-NORMANDIE**

## **DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE**

\*\*\*

### **DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-120**

**dans le cadre des attributions et compétences déléguées au Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région-Haute-Normandie en qualité de responsable des budgets opérationnels de programme et responsable d'unité opérationnelle pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur les BOP 333 et 309 du budget de l'Etat.**

\*\*\*\*

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
Vu le décret 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010, relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
Vu le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;  
Vu l'arrêté du 31 décembre 2009 portant règlement de comptabilité au ministère du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville et au ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;  
Vu le décret n° 2009-360 du 31 mars 2009 relatif aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'Etat ;  
Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Commandeur de la Légion d'Honneur Monsieur Pierre-Henry MACCIONI .  
Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;  
Vu l'arrêté du 13 mars 2008 portant modification des règles relatives à la comptabilité générale de l'Etat ;  
Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'arrêté N° 15 - 93 du 28 Septembre 2015 de Monsieur Pierre-Henry MACCIONI, préfet de la région Haute-Normandie, Préfet de Seine-Maritime, portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à M. Marc GLITA, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, par intérim, notamment son article 4

Vu l'arrêté interministériel du 5 Avril 2013 nommant Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie,

### **ARRETE :**

**Article 1** : Subdélégation de signature est donnée dans la limite des attributions déléguées au directeur régional des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de Haute-Normandie en tant que responsable de budget opérationnel de programme de la région Haute-Normandie à Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, directrice du travail, secrétaire générale, pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses de l'Etat relatives :

- A l'action 2 "immobilier" du programme 333 "moyens mutualisés des administrations déconcentrées" (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").
- Au budget opérationnel de programme 309 "entretien des bâtiments de l'Etat" dans la limite de la programmation retenue et pour le bâtiments occupés ou gérés par les services de la DIRECCTE (unité opérationnelle "préfecture de Seine Maritime").

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise PLOUVIEZ-DIAZ, la subdélégation sera exercée par Monsieur Jean-Fabrice ALFANDARI, secrétaire général adjoint.

**Article 2** : Sont exclues de la présente subdélégation :

- la signature des ordres de réquisition du comptable public assignataire prévus à l'article 38, du décret N° 2012-1246 du 7 Novembre 2012 ;
- la signature des décisions de passer outre aux refus de visa du contrôleur financier local et de la saisine préalable du ministre en vue de cette procédure ;
- les décisions de gestion du domaine public (acquisition, aliénation, affectation).
- la signature des conventions avec les collectivités locales et territoriales, ainsi que celles conclues avec d'autres partenaires culturels de l'Etat.
- 

**Article 3** : La décision de subdélégation N° 14-57 du 2 juillet 2014 est abrogée à compter du 1<sup>er</sup> Octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim et les subdélégués désignés ci-dessus sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Seine Maritime et de la Préfecture de l'Eure.

ROUEN, le 1<sup>er</sup> Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute- Normandie, par intérim



Marc GLITA

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-01-014

15-121 - Décision portant désignation de représentants  
sanctions administratives Pôle C 1er octobre 2015



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE

DIRECTION RÉGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI DE LA RÉGION  
HAUTE NORMANDIE  
Secrétariat Général

**DECISION DIRECCTE DU N°15-121**

**PORTANT DESIGNATION DE REPRESENTANTS pour prononcer les sanctions administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.**

LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE LA REGION HAUTE NORMANDIE PAR INTERIM

Vu la loi du 4 juillet 1837 ;

Vu le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 modifié relatif au contrôle des instruments de mesure notamment son article 45 ter. - I ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 septembre 2015 confiant l'intérim de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie à M. Marc GLITA à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2012 portant nomination de M. Jean-Pierre BOUCHINET, en qualité de responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie (pôle C) de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie ;

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** M. Jean-Pierre BOUCHINET, responsable du pôle concurrence, consommation, répression des fraudes et métrologie de la DIRECCTE, est désigné comme représentant du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Haute Normandie pour prononcer les amendes administratives prévues par l'article 9 de la loi du 4 juillet 1837.

**Article 2 :** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-Pierre BOUCHINET, la représentation prévue à l'article 1<sup>er</sup> est dévolue à M. Fabrice GRINDEL, ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines, responsable du service métrologie légale de Haute Normandie.

**Article 3 :** Les décisions n°15-109 du 24 Août 2015 et N° 14-73 du 27 Novembre 2014 sont abrogées à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015, date d'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 4 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Seine-Maritime et de la Préfecture de l'Eure

Fait à Rouen, le 1<sup>er</sup> octobre 2015

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim

Marc GLITA

DIRECCTE HAUTE-NORMANDIE

27-2015-10-01-013

15-122 - Décision de subdélégation de signature  
ordonnancement CMA 1er octobre 2015

# PREFECTURE DE LA REGION HAUTE-NORMANDIE

## DIRECCTE DE HAUTE-NORMANDIE

\*\*\*

### DECISION DE SUBDELEGATION DE SIGNATURE N° 15-122

**En matière d'ordonnancement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi par intérim par le préfet de la région Haute-Normandie**

\*\*\*\*

### **LE DIRECTEUR REGIONAL DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE HAUTE-NORMANDIE PAR INTERIM**

Vu l'article 9 de la loi n° 2014-891 de finances rectificative pour 2014 du 8 Août 2014 créant un fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret N° 2014-1499 du 11 décembre 2014 relatif aux conditions de gestion du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et d'artisanat ;

Vu le décret du Président de la République en date du 17 Janvier 2013 portant nomination du préfet de la région Haute-Normandie, préfet de Seine Maritime, Monsieur Pierre-Henry MACCIONI.

Vu l'arrêté interministériel du 15 septembre 2015 chargeant Monsieur Marc GLITA, ingénieur du corps des mines, de l'intérim de l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2015 ;

Vu l'arrêté du 28 Septembre 2015 portant délégation au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Haute-Normandie par intérim, en matière d'ordonnancement du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat, par le Préfet de la Région de Haute-Normandie.

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Subdélégation de signature est donnée à :

- Monsieur Michael MONERAU, ingénieur des mines, adjoint au responsable du Pôle 3<sup>E</sup>, chef du département développement économique régional.

à l'effet d'émettre pour chaque établissement redevable, les titres de perception du fonds de financement et d'accompagnement du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat.

**Article 2** : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, par intérim, et le subdélégué ci-dessus mentionné, est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime et de la préfecture de l'Eure.

Fait à ROUEN, le 1<sup>er</sup> Octobre 2015

Le Directeur régional des entreprises, de la  
concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi, par intérim



Marc GLITA

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-02-001

arrete composition CDEN SCAED 15-36 du 2 octobre  
2015



PRÉFECTURE DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-15-36  
relatif à la composition du conseil départemental  
de l'Éducation Nationale**

**Le préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- le code de l'éducation, et notamment ses articles R235-1 à R235-6 ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- l'arrêté préfectoral n° SCAED-12-44 du 20 août 2012 portant renouvellement de la composition du C.D.E.N. ;
- les désignations auxquelles ont procédé le conseil régional de Haute-Normandie, le conseil départemental de l'Eure, l'Union des maires de l'Eure, la chambre de commerce et de l'industrie de l'Eure, FSU, FNEC FO, UNSA, FCPE, PEEP ;

**SUR proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

**A R R E T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** Le conseil départemental de l'éducation nationale (CDEN) est constitué comme suit :

**I – Membres de droit :**

Le préfet de l'Eure Le président du conseil départemental de l'Eure	Co-présidents
Le directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale	Vice-président
Un conseiller départemental désigné par le président du conseil départemental M. Benoît GATINET Conseiller départemental du canton de BOURG-ACHARD	Vice-président

## **II – Dix membres représentant les communes, le département et la région :**

### **A – Quatre maires :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
Mme Martine SAINT-LAURENT Maire de HOUETTEVILLE	Mme Jocelyne EPINETTE Maire de THIBOUVILLE
Mme Claire CARRERE-GODEBOUT Maire de GRAVERON-SEMERVILLE	Mme Françoise LERAY Maire des BAUX-DE-BRETEUIL
Mme Nadia NADAUD Maire de SAINT-AUBIN-DU-THENNEY	Mme Guillemette NOS Maire du MESNIL-JOURDAIN
M. Gérard THEBAUD Maire de CLAVILLE	M. Bernard LE DILAVREC Maire de GAILLON

### **B – Cinq conseillers départementaux :**

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
M. Francis COUREL Conseiller départemental du canton de PONT-AUDEMER	Mme Janick LEGER Conseillère départementale du canton de VAL DE REUIL
Mme Diane LESEIGNEUR Conseillère départementale du canton de Evreux 3	Mme Valérie BRANLOT Conseillère départementale du canton de BERNAY
Mme Cécile CARON Conseillère départementale du canton de PACY-SUR- EURE	M. Xavier HUBERT Conseiller départemental du canton de EVREUX 3
M. Alexandre RASSAERT Conseiller départemental du canton de GISORS	M. Ludovic BOURRELIER Conseiller départemental du canton de EVREUX 1
Mme Catherine DELALANDE Conseillère départementale du canton de VERNON	Mme Colette BONNARD Conseillère départementale du canton de VERNEUIL SUR AVRE

### **C – Un conseiller régional :**

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Mélanie MAMMERI	M. Jean-Luc LECOMTE

**III – Dix membres représentant les personnels titulaires de l'Etat :**

(Services administratifs, établissements d'enseignement et de formation, premier et second degré)

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>FSU</u> M. Patrick BEZAULT Mme Anne KOEHLIN M. Christian BELLO Mme Cécile CHANDAVOINE  <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> M. Romuald LAIGNIEZ M. Laurent BAUSSIER M. Patrice MARTINEAU Mme Claire MABILLE  <u>UNSA Education</u> Mme Gwenaëlle FLAVIGNY M. Emeric JEANNE	<u>FSU</u> M. Guillaume GAMAIN M. Guillaume VASTEL Mme Mathilde MARNIERE M. Philippe SELLIER  <u>FNEC-FP 27-F.O.</u> M. Matthieu LAGUETTE Mme Estelle JOLY M. Emmanuel TREFFE Mme Aline PASADOVIC  <u>UNSA Education</u> M. Florian GERARD M. Stéphane DEPIERRE

**IV – Dix membres représentant les usagers :**A – Sept représentants des parents d'élèves :

<b>Titulaires</b>	<b>Suppléants</b>
<u>F.C.P.E.</u> M. Denis SUIRE Mme Nathalie DUBUISSON M. Patrick DELOURME M. Thomas AUBERT Mme Natacha GUINET  <u>P.E.E.P.</u> Mme Florence DUPONT Mme Christelle PASANAU	<u>F.C.P.E.</u> Mme Agnès BERNASCONI Mme Nathalie BELLEVIN M. Pierre-Yves GERMOND M. Yves COSTE Mme Irène GOMIS  <u>P.E.E.P.</u> M. Gérard VINAY M. Gil COTTENET

B – Un représentant des associations complémentaires de l'enseignement public :

<b>Titulaire</b>	<b>Suppléant</b>
Mme Maryvonne BATAILLE	

C – Deux personnalités désignées en raison de leur compétence dans le domaine économique, sociale, éducatif et culturel :

Titulaires	Suppléants
<u>Personnalité désignée par le préfet</u> : M. Guy LEFEBVRE	Mme Delphine WAHL
<u>Personnalité désignée par le président du conseil départemental</u> : M. Christophe FOLIOT	Mme Dominique MORIN

**Article 2** : En outre, sera appelé à siéger, à titre consultatif, M. Philippe GALLIER, président départemental des délégués départementaux de l'Education Nationale, ou son suppléant M. Michel PICHOT, vice-président de l'UD-DDEN 27 ;

**Article 3** : Les membres désignés sont nommés pour la durée du mandat restant à courir, soit trois ans à compter du 20 août 2015 ;

**Article 4** : L'arrêté préfectoral n° SCAED-15-10 du 4 juin 2015 est abrogé ;

**Article 5** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, M. le président du conseil départemental de l'Eure et M. le directeur académique des services départementaux de l'Education nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

02 OCT. 2015

De préfet,

René BIDAL

Préfecture de l'Eure

27-2015-09-30-001

**ARRÊTÉ PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION  
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*retrait habilitation funéraire Despruniers à Marais-Vernier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'EURE

## ARRETE N°D1/B1/15/738 PORTANT RETRAIT D'UNE HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNERAIRE

**LE PREFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

### VU :

Le Code général des collectivités territoriales ;

La loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, des régions, et notamment son article 34 ;

Le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

Le décret du 31 juillet 2014 nommant Monsieur René BIDAL, préfet de l'Eure ;

L'arrêté préfectoral du 27 novembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BARON, directeur de la réglementation et des libertés publiques ;

L'arrêté préfectoral n° D1/B1/14/105 du 28 janvier 2014 portant habilitation pour une durée de six ans, de l'établissement dénommé « POMPES FUNEBRES DESPRUNIERS », exploité par Madame DESPRUNIERS Ginette, sis 185 Le Bout d'Amont à MARAIS-VERNIER (27680) sous le numéro 2014-27-010 ;

Le courrier de Madame DESPRUNIERS Ginette, reçu le 29 septembre 2015, faisant part de la cessation définitive de l'activité de son établissement depuis le 30 juin 2015 ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture ;

### **-A R R E T E-**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est mis fin à l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée le 28 janvier 2014, sous le numéro 2014-27-010, pour l'établissement exploité par Madame DESPRUNIERS Ginette, sis 185 Le Bout d'Amont à MARAIS-VERNIER.

**Article 2 :** Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le tribunal administratif de Rouen.

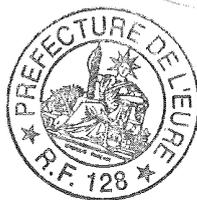
.../...

**Article 3 :** Madame la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

---

- Madame Ginette DESPRUNIERS ;
- Monsieur le maire de MARAIS-VERNIER ;
- Monsieur le délégué territorial de l'Eure de l'Agence Régionale de Santé ;
- Monsieur le directeur de l'unité territoriale de l'Eure de la DIRECCTE.

Evreux, le 30 SEP. 2015



Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur

Philippe BARON

Préfecture de l'Eure

27-2015-10-01-016

Arrete SCAED-15-37 Délégation Annie FARIN (BRH)

PRÉFET DE L'EURE

**Arrêté n° SCAED-15-37 portant délégation de signature  
en matière administrative  
à Madame Annie FARIN, chef du bureau des ressources humaines**

**Le préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur**

**VU :**

- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- le décret du 31 juillet 2014 nommant M. René BIDAL, préfet de l'Eure ;
- le procès-verbal d'installation de M. René BIDAL, préfet de l'Eure, au 1<sup>er</sup> septembre 2014 ;
- l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2015 portant modification de l'organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Eure ;
- la note du 1<sup>er</sup> octobre 2015 portant affectation de personnels ;

**SUR proposition** de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er :** Délégation de signature est donnée à Mme Annie FARIN, attachée d'administration de l'Etat, chef du bureau des ressources humaines, à l'effet de signer, les décisions relevant des attributions de son bureau dans les matières des ressources humaines et de l'action sociale, notamment :

- les bordereaux d'envoi ;
- les courriers de demande de détachement ;
- les courriers de demande de candidature et de renseignements sur les concours ;
- les arrêtés attribuant des congés de maladie ou de maternité aux agents en fonction à la préfecture et sous-préfectures ;
- les arrêtés autorisant l'exercice des fonctions à temps partiel ;
- les documents de liaison avec le centre électronique de la trésorerie générale de Rouen pour l'établissement des rémunérations des fonctionnaires et des agents relevant du ministère de l'Intérieur (BOP 307) ;
- les attestations d'activité salariée pour la sécurité sociale ;
- les décomptes des retenues rétroactives pour validation des services auxiliaires ;
- les états de services des agents et anciens agents de l'Etat ;
- les demandes d'annulation de cotisations de sécurité sociale et de versements pour la retraite ;
- les conventions d'accueil de stagiaires extérieurs et correspondances afférentes ;
- toutes correspondances courantes relevant de la compétence du bureau.

**ARTICLE 2** : Sont exclus de la présente délégation :

- les actes réglementaires ;
- les actes portant création de comités, conseils et commissions et désignation de leurs membres ;
- les arrêtés et décisions attributives de subventions engageant financièrement l'Etat ;
- les mémoires devant les juridictions administratives et judiciaires.

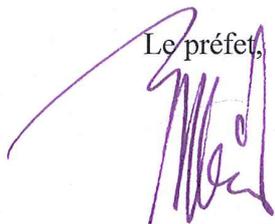
**ARTICLE 3** : L'arrêté n° SCAED-14-93 du 1<sup>er</sup> septembre 2014 est abrogé.

**ARTICLE 4** : Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et Mme le chef du bureau des ressources humaines sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Evreux, le

**01 OCT. 2015**

Le préfet,



René BIDAL